

LOI_ORGANIQUE

LOI organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux (1)

NOR: INTX1238495L

Version consolidée au 19 mai 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code électoral - art. LO141 (VD)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :
Crée Code électoral - Section 2 : Dispositions spéciales à l'exercice... (VD)
Modifie Code électoral - art. LO247-1 (VD)
Crée Code électoral - art. LO255-5 (VD)
Crée Code électoral - art. LO273-2 (VD)

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. LO1112-12 (VD)

**Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 - art. 159 (VD)

**Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie LOI organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 - art. 3 (VD)

**Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. LO6224-3 (VD)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. LO6325-3 (VD)
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. LO6434-3 (VD)

**Article 8**

I. — Les articles 1er et 2 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la présente loi organique.

II. — Les articles 3 à 6 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils généraux suivant la promulgation de la présente loi organique.

III. — L'article 7 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. — L'article 1er, le 1° de l'article 2 et l'article 3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

L'article 1er, les 1° et 2° de l'article 2, les articles 3 et 5 sont applicables en Polynésie française.

L'article 1er est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

(1) Loi organique n° 2013-402. — Travaux préparatoires : Sénat : Projet de loi organique n° 165 rect. (2012-2013) ; Rapport de M. Michel Delebarre, au nom de la commission des lois, n° 250 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 251 (2012-2013) ; Discussion les 15, 16, 17 et 18 janvier 2013 et adoption le 18 janvier 2013 (TA n° 75, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 630 ; Rapport de M. Pascal Popelin, au nom de la commission des lois, n° 700 ; Discussion les 18, 19 et 22 février 2013 et adoption le 26 février 2013 (TA n° 91). Sénat : Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, n° 388 (2012-2013) ; Rapport de M. Michel Delebarre, au nom de la commission des lois, n° 404 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 405 rect. (2012-2013) ; Discussion les 13 et 14 mars 2013 et adoption le 14 mars 2013 (TA n° 118, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi organique, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 818 ; Rapport de M. Pascal Popelin, au nom de la commission des lois, n° 827 ; Discussion les 26 et 27 mars 2013 et adoption le 2 avril 2013 (TA n° 101). Sénat : Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, n° 474 (2012-2013) ; Rapport de M. Michel Delebarre, au nom de la commission mixte paritaire, n° 476 (2012-2013) ; Texte de la commission n° 477 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 15 avril 2013 (TA n° 131, 2012-2013). Assemblée nationale : Rapport de M. Pascal Popelin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 877 ; Discussion le 16 avril 2013 et adoption le 17 avril 2013 (TA n° 119). — Conseil constitutionnel : Décision n° 2013-668 DC du 16 mai 2013 publiée au Journal officiel de ce jour.